

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 15 Novembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.3, 1.1.1, 0.2, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 9.1, 9.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h20.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6) Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.1) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.1), M. Thibaut BIZE (jusqu'au 1.1.5), M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au 3.2), M. Emile BRIOT, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Clément DELBENDE (à partir du 1.1.1), M. Cyril DEVESA (à partir du 0.2), Mme Myriam EL YASSA (à partir du 1.1.6), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Philippe GONON (jusqu'au 2.2), M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.1.1), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.1.6), M. Dominique SCHAUSS (à partir du 0.2), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.1), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Brailles : M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.1) Busy : M. Alain FELICE Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirole : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Jacky LOUISON (à partir du 1.1.1) Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilly-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN (à partir du 1.1.1) Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (jusqu'au 2.2), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du 1.1.1) Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET La Chevillotte : M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUNET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Michel JASSEY

Procurations de vote :

Mandants : T. JAVAUX (à partir du 3.7), E. ALAUZET, T. BIZE (à partir du 1.1.6), P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 3.3), C. CAULET, C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 2.2), M. DALPHIN (à partir du 1.1.1), D. DARD, C. DELBENDE (jusqu'au 0.3), C. DEVESA (jusqu'au 1.1.1), M. EL YASSA (jusqu'au 1.1.5), A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), JS. LEUBA (à partir du 0.2), C. MICHEL (jusqu'au 0.3), T. MORTON, R. REBRAB, K. ROCHDI (jusqu'au 1.1.5), M. SEBBAH, I. SUGNY (jusqu'au 0.3), D. PAINEAU (à partir du 1.1.1), B. GAVIGNET, P. CORNE (à partir du 1.1.1), P. BELUCHE (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6), JM. BOUSSET, J. KRIEGER (à partir du 1.1.1), A. JACQUEMET (à partir du 2.3),

Mandataires : A. AVIS (à partir du 3.7), C. THIEBAUT, C. LIME (à partir du 1.1.6), M. OMOURI, B. FALCINELLA (à partir du 3.3), F. PRESSE, P. GONON (jusqu'au 2.2), S. PESEUX (à partir du 1.1.1), P. CURIE, E. MAILLOT (jusqu'au 0.3), A. POULIN (jusqu'au 1.1.1), Y. POUJET (jusqu'au 1.1.5), S. BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.1), AS. ANDRIANTAVY (à partir du 0.2), N. BODIN (jusqu'au 0.3), M. ZEHAF, S. WANLIN, G. VAN HELLE (jusqu'au 1.1.5), C. WERTHE, M. LOYAT (jusqu'au 0.3), A. GROSPERRIN (à partir du 1.1.1), G. GAVIGNET, J. LOUISON (à partir du 1.1.1), T. JAVAUX (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6), F. BAILLY, A. BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.1), P. ROUTHIER (à partir du 2.3)

Délibération n°2018/004431

Rapport n°7.4 - Dorsale numérique régionale - Evolution du portage

Dorsale numérique régionale - Evolution du portage

Rapporteur : Elsa MAILLOT, Vice-Présidente

Commission : Culture, tourisme, sport et aménagement numérique

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

En 2012, la CAGB a loué à APRR pour une durée d'au moins 10 ans une paire de fibres optiques pour raccorder le datacenter de Besançon à deux « nœuds » importants de l'Internet situés à Lyon et Strasbourg.

Cette infrastructure a pleinement rempli son rôle : chute des tarifs de télécommunications, extension du catalogue des services, développement de l'écosystème numérique...

Compte-tenu de l'évolution de cette infrastructure à l'échelle de la Bourgogne Franche-Comté (développement d'une offre de service télécom, ouverture de points d'accès à Montbéliard et Chalons), il convient aujourd'hui d'en transférer le portage au niveau de la Région.

I. Objectifs et historique

En 2010, la CAGB a décidé de promouvoir l'implantation d'un datacenter sur son territoire, suite au constat d'un déficit de concurrence des opérateurs de communications électroniques pour la fourniture de services à Très Haut Débit sur le territoire de la Région Franche-Comté. Pour ce faire, elle a conduit au cours de cette année une étude de faisabilité sur l'acquisition (IRU) d'une paire de fibres optiques noires, pour une durée de 10 à 15 ans, avec l'objectif de remettre ultérieurement ce contrat à un syndicat mixte régional à créer dans le cadre d'un transfert de compétence.

Suite à la délibération du Conseil communautaire d'octobre 2011 portant sur l'acquisition (IRU) d'une paire de fibres optiques noires auprès d'APRR, un contrat a été conclu en janvier 2012 avec APRR pour la mise à disposition de fibres nues pendant une durée de 10 ans, avec possibilité de la prolonger à l'issue pendant 5 années supplémentaires.

En 2011 également, la SEM Aktya, par le biais d'un bail commercial, a mis à disposition de Néoclyde les locaux situés 2 rue Albert Einstein à Besançon pour établir le datacenter, propriété de la CAGB et dont Aktya dispose en qualité d'emphytéote par le biais d'un bail emphytéotique conclu en 2007. Ces locaux constituent un point d'accès aux fibres optiques.

Par ailleurs, en décembre 2013, une convention de partenariat a été conclue entre la CAGB, la Région Franche-Comté, Néo Télécom et Néoclyde relative à l'accès et à l'exploitation des fibres optiques.

II. Un bilan positif à l'issue de 5 années de fonctionnement, avec le développement de « l'écosystème numérique local »

Le dispositif mis en place a contribué à obtenir des résultats très positifs, avec notamment l'implantation d'un Datacenter d'un très bon niveau (en termes de performances, sécurité, capacité...) à Besançon, et la chute des tarifs sur les offres de télécommunications (transit IP et interconnexion).

Cela a permis à différents opérateurs de construire une offre de services complète sur le marché des entreprises, en s'appuyant également sur la complémentarité du réseau Lumière.

III. Une nécessaire évolution du montage du dispositif pour le pérenniser, l'adapter aux évolutions et permettre le développement à venir des services apportés par cette dorsale

Au terme d'une analyse conjointe entre les différents intervenants dans ce dossier, il a été mis en évidence que le rôle de la dorsale avait fortement évolué et qu'il convient désormais d'en adapter le montage pour tenir compte de ces évolutions et autoriser le développement à venir des services proposés au travers de cette infrastructure.

La consolidation du dispositif doit ainsi viser à pérenniser à moyen terme l'activité de l'écosystème numérique local qui s'appuie fortement sur cette infrastructure (opérateurs locaux et clients de ces opérateurs).

Elle a également pour objectif de créer les conditions pour relancer à court terme des projets de développement.

IV - Evolution du portage et de l'exploitation

Pour adapter et pérenniser le dispositif, il apparaît indispensable que :

- les activités de télécommunication (dorsale) et d'hébergement (datacenter) soient disjointes,
- le portage de la dorsale soit repris au niveau territorial adéquat, c'est-à-dire par la Région Bourgogne Franche-Comté, de manière concomitante aux évolutions du réseau optique de collecte de ses points hauts en Bourgogne (réseau hertzien THD « RCube »),

Le plan d'action élaboré et entrepris en 2018, conjointement avec les services de l'Etat et de la Région, vise ces objectifs pour une évolution et un transfert achevés et effectifs au début de l'année 2019.

Pour la CAGB, cette évolution nécessaire du dispositif conduit à prévoir notamment les actions suivantes :

- La résolution de l'avenant avec APPR relatif à l'extension vers Dijon, signé le 1^{er} février 2016,
- Le transfert à la Région de la convention IRU avec APPR, signée le 31 janvier 2012,
- La fin anticipée de la convention quadripartite CAGB – Région – Néoclyde/Euclyde – Zayo signée le 11 décembre 2013 (et de l'avenant conclu le 22 janvier 2016)

A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les différents actes évoqués.

Pour extrait conforme,
Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 108
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0



Deuxième avenant à la convention relative à la Dorsale Très haut Débit

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'agglomération du Grand Besançon, sise 4 rue Gabriel Plançon à Besançon (25000), représentée par son président, M. Jean Louis FOUSSERET, dûment habilité par la délibération du conseil de Communauté du..., ci-après désignée par « la CAGB »,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à Besançon (25000), représentée par sa présidente, Mme. Marie-Guite DUFAY, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 octobre 2018, ci-après désignée par « la Région »,

La société Zayo France, société par actions simplifiée, sise 19/21, rue Poissonnière à Paris (75002), immatriculée au registre commercial et des sociétés de Paris sous le numéro 423 455 203, représentée par ... , son ... ,

et

La société Neoclyde, société par actions simplifiée, sise 2, rue Albert Einstein à Besançon (25000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 538 356 825, représentée par ... , son ... ,

Ci-dessous désignés ensemble par "les Parties",

Vu la convention relative à la Dorsale Très haut débit n° 2013C-10147 du 11 décembre 2013 et son avenant n° 2016Y-1084 du 22 janvier 2016 ;

Vu la délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil régional du 19 octobre 2018 ;

Vu la délibération n°..... du conseil de Communauté de l'Agglomération du Grand Besançon du ... ;

Préambule

La convention concernant la mise en œuvre de la « Dorsale Régionale », réseau de fibres optiques reliant la Franche Comté à Lyon et Strasbourg, a été signée entre les Parties le 11 décembre 2013. Un avenant à la convention initiale a été conclu par les parties le 22 janvier 2016 afin, entre autres, d'étendre le réseau vers Dijon en ouvrant de nouveaux points d'accès.

Le préambule de la convention rappelle que les contrats de location conclus par la CAGB pour constituer la Dorsale très haut débit étaient susceptibles d'être transférés à un syndicat mixte régional ou à une structure juridique *ad hoc*.

Faute de création d'un syndicat mixte régionale ou d'une structure juridique *ad hoc*, et afin de créer un réseau cohérent avec les éléments de réseau dont elle assure déjà la gestion et desservant l'intégralité de son territoire, la Région souhaite prendre en gestion la Dorsale.

Afin de permettre le transfert de la gestion de la Dorsale à la Région et compte tenu du marché public que cette dernière s'apprête à lancer pour permettre l'exploitation de son réseau, il y a lieu aujourd'hui de mettre un terme anticipé à la convention précitée qui va devenir sans objet.

Article 1 : Fin anticipée de la convention

Les Parties décident de résilier d'un commun accord, par voie amiable, la convention et ses annexes. Cette résiliation emporte également la résiliation de l'avenant conclu en 2016 et de toutes ses annexes.

Cette résiliation amiable est acceptée par chacune des Parties sans ouvrir aucun droit à indemnités, à quelque titre que ce soit.

L'ensemble des droits et obligations contractées par les Parties les unes envers les autres dans ce cadre s'éteignent au jour de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Les différentes parties s'engagent à fournir tous les éléments techniques nécessaires à une transition sans rupture de la continuité de services.

Article 2 : entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature par la dernière des Parties.

Fait en quatre exemplaires,
À Besançon, le XX mois Année

À, le XX mois Année

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon
Le Président

Pour la Région
Le ...

Jean-Louis FOUSSERET

.....

Pour la société Zayo France,
Le/la ...

Pour la société Neoclyde,
Le/la

.....

.....

AVENANT N° 2

Communauté d'agglomération de Besançon Convention Générale de mise à disposition de liaisons de fibres optiques

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, Société anonyme au capital de 33 911 446,80 euros, dont le siège social est à Saint Apollinaire 21850, au 36 rue du Docteur Schmitt, inscrite au registre du commerce de DIJON, sous le numéro B 016 250 029, titulaire d'une convention de concession d'autoroutes approuvée par décret du 19 Août 1986, paru au Journal Officiel du 3 Septembre 1986 et n'ayant connaissance à ce jour d'aucun fait ou événement de nature à entraîner la remise en cause totale ou partielle de la dite concession, titulaire d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau indépendant de télécommunications dans son emprise autoroutière, délivrée par le Ministre chargé des Télécommunications, par arrêté n°472 en date du 1^{er} Juillet 1996, représentée par son Président M. Philippe NOURRY, dûment mandaté, ci-après désignée par "APRR",,

d'une part,

et :

2. La Communauté d'agglomération du Grand Besançon, 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, représentée par son président, M. Jean Louis FOUSSERET, dûment habilité par la délibération du conseil de Communauté du 29 juin 2018, ci-après désignée par le « Preneur »,

d'autre part,

APRR et le Preneur étant ci-après désignés collectivement par "les Parties",

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'Avenant

Le présent Avenant n° 2 à la Convention signée sous le numéro T08 12 001 en date du 31 janvier 2012 a pour objet la résolution de l'avenant n°1 conclu entre les parties le 1^{er} février 2016.

L'avenant n°1 est en effet devenu sans objet eu égard au transfert du portage du projet de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon à la Région Bourgogne-Franche-Comté, partie à d'autres conventions avec APRR. L'intégralité de ses stipulations est donc annulée sans donner lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

Article 2 – Divers

Toutes les stipulations de la Convention initiale et de ses Annexes conservent tous leurs effets et en cas de contradiction entre les stipulations de la Convention et celles du présent avenant, ces dernières prévalent.

Le présent Avenant n° 2 entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires,
À Besançon, le

À Saint Apollinaire, le 7 juin 2018

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon
Le Président

Pour Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
Le Président

Jean-Louis FOUSSERET

Philippe NOURRY

**CONVENTION N°T08.12.001
AVENANT N° 3**

Communauté d'agglomération de Besançon / Région Bourgogne-Franche-Comté

Convention Générale de mise à disposition de liaisons de fibres optiques

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, Société anonyme au capital de 33 911 446,80 euros, dont le siège social est à Saint Apollinaire 21850, au 36 rue du Docteur Schmitt, inscrite au registre du commerce de DIJON, sous le numéro B 016 250 029,

titulaire d'une convention de concession d'autoroutes approuvée par décret du 19 Août 1986, paru au Journal Officiel du 3 Septembre 1986 et n'ayant connaissance à ce jour d'aucun fait ou événement de nature à entraîner la remise en cause totale ou partielle de la dite concession, titulaire d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau indépendant de télécommunications dans son emprise autoroutière, délivrée par le Ministre chargé des Télécommunications, par arrêté n° 472 en date du 1er Juillet 1996, représentée par Monsieur, dûment mandaté, ci-après désignée par « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône » ;

2. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, sise 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, représentée par son président, M. Jean Louis FOUSSERET, dûment habilité par la délibération du conseil de Communauté du,

ci-après désignée par « le Cédant »,

et :

3. La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à Besançon, représentée par sa présidente, Mme Marie-Guite DUFAY, dûment habilitée par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 octobre 2018, ci-après désignée par « le Preneur »,

Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, le Cédant et le Preneur étant ci-après désignés collectivement par "les Parties",

Vu la convention de mise à disposition de fibres nues et de sites de livraison n° T08.12.001 du 31 janvier 2012 et ses avenants n° 1 et 2 ;

Vu la délibération n° ... de la Commission permanente du Conseil régional du 19 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil de Communauté de l'Agglomération du Grand Besançon du ... ;

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Autoroute Paris-Rhin-Rhône et le Cédant ont conclu une convention de mise à disposition de fibres nues et de sites de livraison, en date du 31 janvier 2012, sous le numéro T08.12.001, par laquelle le Preneur a acquis un droit d'usage irrévocable de long terme sur lesdites fibres.

Compte tenu du transfert du portage de la dorsale numérique reliant Strasbourg à Lyon de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon à la Région Bourgogne-Franche-Comté, il y a lieu pour la première de céder à la seconde ses droits et obligations contractés avec la société Autoroute Paris-Rhin-Rhône dans le cadre de la convention n°T08.12.001 de mise à disposition de fibres nues et de sites de livraison conclue le 31 janvier 2012.

Cette cession s'inscrit dans le cadre ouvert par l'article 14.1 de la convention précitée qui prévoit que « les Parties pourront transférer par avenant partiellement ou totalement les droits et obligations au titre de la Convention à une Société, un établissement public, une collectivité locale, un délégataire de service public aux mêmes conditions ».

Article 1 - Objet de l'Avenant

Le présent Avenant n°3 à la Convention signée sous le numéro T08 12 001 en date du 31 janvier 2012 a pour objet la cession de l'intégralité des droits et obligations détenus par le Cédant au titre de la convention et de ses éventuels avenants au Preneur, qui l'accepte.

A compter de la cession, le Preneur est substitué au Cédant dans l'intégralité de ces droits et obligations à l'égard d'Autoroute Paris-Rhin-Rhône, dont il devient le seul interlocuteur.

La cession est concédée à titre gratuit.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au jour où l'exploitation technique et/ou commerciale des fibres dont elle fait l'objet est effectivement exercée par un prestataire choisi par le Preneur ou, au plus tard, le 31 mars 2019.

Le Preneur s'engage à aviser Autoroute Paris-Rhin-Rhône et le Cédant de la date effective d'exploitation technique et/ou commerciale des fibres par le prestataire choisi par ses soins au moins quinze jours à l'avance par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'une telle information, le présent avenant entre en vigueur le 31 mars 2019.

Article 3 - Divers

Toutes les stipulations de la Convention initiale et de ses Annexes conservent tous leurs effets et en cas de contradiction entre les stipulations de la Convention et celles du présent avenant, ces dernières prévalent.

Les frais, taxes, droits et honoraires résultant, le cas échéant, du présent Avenant n°3 sont à la charge du Preneur.

Fait en trois exemplaires,
À Besançon, le XX mois Année

À, le XX mois Année

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon
Le Président

Pour Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
Le ...

Jean-Louis FOUSSERET

A ..., le XX mois année

Pour la Région,
Le...
